

**CAHIERS ALSACIENS
D'ARCHEOLOGIE
D'ART
ET D'HISTOIRE**

(EXTRAIT)

**STRASBOURG
SOCIÉTÉ POUR LA CONSERVATION
DES MONUMENTS HISTORIQUES D'ALSACE**

1958

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES D'ALSACE

approuvés par décret impérial du 26 août 1865, modifiés par décret du 31 juillet 1956

I. BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1^{er}. — La Société pour la Conservation des Monuments Historiques d'Alsace, fondée en 1855, a pour but la conservation des monuments historiques d'Alsace. A cet effet, elle les recherche, en constate l'état, en provoque la conservation en intervenant auprès de l'État, des communes ou des particuliers, afin d'obtenir les mesures nécessaires pour en prévenir la ruine. En outre, elle s'efforce de répandre dans le public la connaissance de l'histoire et de la préhistoire de l'Alsace comme celle de son passé artistique.

En aucun cas elle n'entreprend des travaux de reconstruction ou de restauration.

Si ses ressources le lui permettent, elle pourra faire l'acquisition d'objets d'art, tels que bas-reliefs, statuettes, vases, ustensiles, inscriptions, tableaux, gravures, livres, etc., relatifs à l'histoire de l'Alsace (voir art. 13 et 14).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Strasbourg.

Art. 2. Les moyens d'action de la Société sont : les conférences, les visites guidées, les excursions, les expositions, les publications, sa bibliothèque, ses collections, les prix et concours et l'organisation de comités locaux.

Art. 3. La Société se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Pour être membre il faut être présenté par deux membres de la Société et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle de membre titulaire est fixée par l'Assemblée Générale; elle peut être rachetée par le versement d'une somme égale à vingt-cinq fois le montant de la cotisation de l'année courante.

La cotisation de membre bienfaiteur est fixée au double de celle de membre titulaire; elle peut être rachetée par le versement d'une somme égale à vingt-cinq fois le montant de la cotisation annuelle de membre bienfaiteur.

Le titre de membre honoraire ou de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration. Le titre de membre honoraire est décerné aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Société ou qui, après y avoir longtemps exercé une charge, en conservent le titre et les prérogatives honorifiques. Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes qui, par la qualité de leur rang, honorent la Société en adhérant à ses buts.

Les membres honoraires et les membres d'honneur ont voix délibérative aux Assemblées Générales; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Des personnes morales régulièrement constituées en France ou à l'étranger peuvent être admises comme membres titulaires ou bienfaiteurs.

Art. 4. La qualité de membre de la Société se perd :

1^o par la démission;

2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de vingt membres au plus, dont cinq au moins sont choisis dans le département du Haut-Rhin.

Les membres du Conseil sont pris parmi les quatre catégories de membres dont se compose la Société; ils sont élus pour cinq ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des votants au premier tour de scrutin, et, s'il y a lieu à second tour, à la majorité relative. Lorsque l'Assemblée Générale unanime en exprime le désir, le vote peut avoir lieu par acclamation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge nécessaire, au remplacement de ses membres sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par cinquième.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, de deux secrétaires et d'un trésorier. Le bureau est élu tous les ans après le renouvellement du Conseil par l'Assemblée Générale; il est rééligible.

Le Préfet du Bas-Rhin est, de droit, président d'honneur.

Art. 6. Le Conseil se réunit autant que possible tous les mois, sauf pendant les vacances universitaires, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de six de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Ils sont signés par le Président et un Secrétaire.

Art. 7. Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de la Société peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8. Les membres de la Société, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration les y convoque ou sur la demande du quart au moins des membres.

Les personnes morales, membres de la Société, ainsi que les Comités locaux sont représentés à l'Assemblée Générale chacun par un seul délégué.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

Art. 9. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Société est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou par son délégué choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Société, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.